

## Ordonnance



Du Roy Charles le Bel

Qui porte quil sera fabriquee de ce  
double et petite Cournois de  
deniers d'or a laigniel et des  
petits parins de ce toutes autres  
espees d'or.

Du 5 may 1322

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France et de Navarre  
au Prevost de Paris ou a son lieutenant  
Salut comme vous qui de nouvel  
sommee venue au gouvernement de  
notre Royaume ayons souverain  
desir d'entendre au bon regement  
sur l'Etat d'iceluy et dy ordonner  
en telle maniere que ce soit a la

Louange de Dieu et ala paix et a la  
tranquillité des subgés et pour le  
Bien et profit Commun regardant  
entre les autres choses que se fait  
des monnoyes y etant necessaire,  
considerant ensemblement  
et par quantes fois Nos ees  
predecesseurs, Especialement nostre  
tres cher Seigneur et Philippe  
de bonne memoire Roy de ditte  
Royaumes sy ont entendu en la  
bouré a grand esude pour la  
reformation et adreshement d'icelles,  
et fait souuent convocations et  
grandes assemblees des Prelats, Barons,  
Bonnes villes et autres pour  
y donner avis et conseil, toutes  
fois les choses y ont tant duree et  
tant longuement esté demenees de  
l'un y prendre final provision que  
les monnoyes qui toujours se  
se gardent, sont si esoutees et

unanimes et si peu en en maintenant  
 entre les peuples pourrayement  
 Marchandes et autres choses  
 faire que grand deffaut en en e  
 partous et greynieu encore y d'ouvi  
 et pourroit estre tel medy ny  
 etoit mis a la fin que la matiere  
 qui en allé hors de notre  
 Royaume a grand dommage de  
 nous et de notre peuple par ce  
 Lengien et Cautelle de d'ouvi et  
 maliciauses gens. qui s'en venir en  
 arriere en notre Royaume pourquoy  
 Le peuple soit amply de ce  
 et envoyés qui querren en notre  
 Royaume en grand deception de  
 nous et de notre peuple. Lesquelles  
 y ont esté appointées et mises  
 pour qu'icelles grices qu'elles ne  
 valloient pourquoy les autres ont  
 esté destruites et gattées et portées  
 hors de notre Royaume.

Et vous voulant succéder pour vous  
convenablement au aduic et de  
plaine de liberation avec nos  
bonnes villes lesquelles nous  
avons mandé succéder avec notre  
grand conseil appellez de plusieurs  
Juges Connaisseurs et experts  
ou fait de monnoyes regardées  
et considerées et nous ce qui se  
toucher celle de vignes et fin que  
nos dites monnoyes ne failent  
et ne perissent, ainsi qu'il  
estre multipliez et accues par  
le bien commun avons ordonné  
et ordonnons en la maniere de  
qui ensuit

**Principaux** L'en sera un  
Denier Double qui couvrira pour deux  
Deniers l'ouvois petit.

Item L'en fera un petit Denier dont  
L'en deux vendront un d'iceux et

justement.

3. Item l'on fera les deniers dor & l'aignet de tel poids & de tel aloi & & comme l'on fait a present & courra le denier dor a lequel pour dix sols de la monnoye qui courra de pour deux deniers tournois & pour vingt sols de la monnoye d'angle & pour seize sols de la monnoye qui courra parins & non pour plus & ne sera nul esgard de refuser dix sols de la monnoye qui courra pour deux deniers & & tournois pour un florin & l'aignet, ny vingt sols de la d'angle ny & seize sols de la monnoye qui & courra pour parins.

4. Item l'en fera un denier qui & courra pour un parins de quoy les quatre deniers vaudront cinq des petits justement.

5. Item nous voulons & ordonnons

que nulle monnoye d'or quelle estoit  
de notre coinz ou d'aucun n'ait nul  
cours forsqu'à la marc pour billon  
excepté le denier d'or à la aigle qui  
cours pour le prix qu'il en dis  
par-dessus, auquel toutes les  
autres monnoyes d'or se  
convertiront Et si il estoit trouvé  
que nul seigneur ne mis fors  
que marc au billon se moie se  
passé après que cette ordonnance  
sera publiée, qu'elles fussent  
acquises au nom de aucun n'estoit  
quelles ne fussent coupées  
ou percées.

6 Item que nul gros ou nois  
ne soit prin ne mis fors que pour  
doux parins de la monnoye  
qui cours et n'auront cours  
fors que tant qu'il nous plaira  
seulement.

7 Item que nuls étrangers, se

Marchands ne autres quels qu'ils  
 soient ne soient estrangers de prendre  
 de change, ne de mettre par eux, ne  
 par autres Les Deniers d'or & d'argent  
 en nulls Marchandises qu'ils  
 soient ne en nulls contraires fors  
 que pour le prix de marchandises esquel  
 sera trouvé sans le contraire par  
 enquestes ou preuve de bonne & e  
 yens dignes de foy que les contraires  
 en la maniere furent acquisés,  
 & nous en de corps & nostre volonte.

Item que nuls ne soient estrangers  
 de porter ny faire porter or ny  
 argent hors de nostre Royaume  
 fors que les monnoyes de nos  
 nommes c'est a sçavoir Les  
 monnoyes noires & les Deniers  
 d'or & d'argent que son fait  
 a present, Exceptés quelz  
 qui pourront porter petits

Convois pour leurs Depens  
suffisamment et qui sera le  
contraire. en courra en la peine  
demurée.

Item que nuls de nos Veroiers  
ou de nos receueurs ne feront  
proiement de nulle monnoye quelle  
soit ce n'est Deniers d'or & d'argent  
que l'en fait et de la monnoye  
que l'en fera apresent et de  
autres Monnoyes qu'ils ont  
receues, ils n'en feront nul  
proiement ainsia les apotereus  
et seront apporter a nos  
Monnoyes plus prochaines  
pour convertir en notre monnoye  
noire, ou d'or que l'en fera  
apresent et de ceulx se feront  
les proiements. Lesquelles  
Monnoyes s'aprendront  
en nos proiements et celles  
seront a nous prendre sans.



Refuser.

10 Item que nuls ne soient en  
 Gardia d'affines ne rechacier ou de  
 decouvrir nulle monnoye quelle  
 soit, et qui sera trouvé faisant  
 le contraire, l'argent en la  
 monnoye nous sera acquise en  
 le corps en notre volonté

11 Item que nuls ne soient en  
 Gardia de donner plus grande  
 prix en or ne en argent qu'il  
 en ordonné de donner en nos  
 monnoyes et qui sera trouvé  
 faisant le contraire il encourra  
 en peine de mort.

12 Item que nuls changeurs de notre  
 Royaume qu'il soit ne étrangers ne  
 ne tiendra changea for que les  
 lieux accoutumés et ce serons  
 sermens de tenir et garder les  
 ordonnances qui leur seront  
 Leues et Baillées, et ne serons

Si l'ardin devandro le dernier d'or  
al aiguel plus saur de vnyr solo  
de l'annoye senyle demurde  
ou dix solo de celle qui pourra  
grandeur de vnyr l'ou vnyr, ou  
seize solo de celle qui pourra  
grain, et si la son de ce vnyr  
ils perdron le change qu'ils en  
seront et la caution qu'il aura  
donnée et l'auront le poing coppé  
et seront bannis de notre  
royaume, et aura toute  
sa biens apliqués.

Item que nula orphens ne  
autres ne soient s'ardis faire  
grosses vainement d'argent, si  
ce n'en d'un mare ou aderrour,  
ce n'en gros notre commandement  
et ce ne soit Calles, ou Etats ou  
vintaux de sanctuaries, et qui  
faisent le contraire et perdent  
vainement et le corps.

à notre volonté.

14 Item que nuls Barons ne  
 Prelats ne autres qui ayent droit  
 de faire monnoye ne ouvreront  
 sans comme cette monnoye s'y  
 fera.

Pour lesquelles choses nous  
 mandons et commandons  
 Expressément que toutes ces  
 ordonnances et dessus dites soient  
 gardées et intérieures diligemment  
 sans faulxpre et les fait criés  
 et publiés en tous les lieux où  
 tu verras qu'il sera à faire, et  
 qui à toy il appartient et les  
 mandes à les subgier Là où il  
 a force à mander et lieux et  
 accoustumés que lesdites et  
 ordonnances et gardées estiegnent  
 et fassent tenir et gardés sans  
 corrompre ne venir encontre

en telle maniere que par son  
deffault et negligence nous ay  
notre peuple ny pourrions avoir  
dommage car si deffault y e  
roit nous nous en prendrions  
à luy.

En temon de ce, nous avons fait  
mettre nostre seal en ses presentes  
lettres, Donne à Paris le 5 may  
1522.)